



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CCRR/49

Le 17 septembre 2013

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Sujet: **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour.**

A sa 59ème réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et a adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le Bureau des radiocommunications (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 7 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une quatrième série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 29 octobre 2013**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 64ème réunion, qui doit se tenir du 27 novembre au 3 décembre 2013. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int

François Rancy
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives à

l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.132A

Cette disposition limite les applications du service de radiolocalisation aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**. Le *dispositif* de cette Résolution entre dans la catégorie des «autres dispositions» visée au numéro 11.31 et doit faire l'objet d'examen par le Bureau.

Le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)** précise les distances de séparation que doivent respecter les radars océanographiques dans les zones «rurales» et les zones «rurales calmes» dans le cas de trajets de propagation terrestres, maritimes ou mixtes, à moins que des accords exprès n'aient été conclus au préalable avec les administrations affectées. Pour ce qui est des zones «rurales» et des zones «rurales calmes», le Bureau n'a aucun moyen d'identifier si les émissions en provenance de radars océanographiques atteignent une zone «rurale» ou une zone «rurale calme» située à la frontière d'un autre pays étant donné qu'il ne dispose pas des données topologiques pertinentes pour identifier ces zones.

Étant donné que le Bureau n'a aucun moyen d'identifier les zones rurales ou les zones rurales calmes, le Comité a décidé que, aux fins de l'examen d'une assignation de fréquence notifiée à une station du service de radiolocalisation du point de vue de sa conformité avec le point 6 du *décide* de la Résolution **612 (Rév.CMR-12)**, le Bureau devra utiliser les distances de séparation pour les trajets situés dans des zones rurales calmes qui sont indiquées dans les Colonnes 3 et 5, selon le cas, du Tableau dans le point 6 du *décide*.

Motifs: *Il ressort du Tableau du point 6 du décide de la Résolution 612 (Rev.CMR-12) que les distances de séparation correspondant aux zones rurales calmes sont plus grandes que celles correspondant aux zones rurales. L'utilisation de ces distances de séparation plus grandes correspond au cas le plus défavorable qu'utilisent en règle générale le BR et le RRB lorsqu'ils ne disposent pas des renseignements nécessaires pour effectuer les calculs demandés dans les documents de l'UIT-R. L'application d'une telle méthode permettrait d'assurer la protection nécessaire contre les brouillages que pourraient causer les radars océanographiques puisqu'elle déclencherait une coordination détaillée entre les administrations concernées.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

ADD

5.145A

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

Motifs: *Le même que pour la Règle de procédure relative au numéro 5.132A.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

ADD**5.161A**

Les observations formulées et la décision prise au titre de la Règle de procédure relative au numéro **5.132A** s'appliquent.

Motifs: *Le même que pour la Règle de procédure relative au numéro 5.132A.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

MOD**5.399**

La décision indiquée au dernier paragraphe des Règles de procédure relatives au numéro **5.164** s'applique.

Motifs: *Préciser que seule la dernière partie de la Règle de procédure relative au numéro 5.164 s'applique pour le traitement des assignations aux stations du service de radiorepérage par satellite qui ont été notifiées au titre du numéro 5.399.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

**Règles relatives à
l'ARTICLE 11 du RR**

ADD**11.41 et
11.41.2**

1 Aux termes des dispositions du numéro **11.41.2** l'administration notificatrice, lorsqu'elle soumet des fiches de notification conformément au numéro **11.41**, doit indiquer au Bureau que des efforts ont été déployés, sans succès, en vue d'effectuer la coordination avec les administrations dont les assignations ont constitué la base des conclusions défavorables relativement au numéro **11.38**. En l'absence d'une telle indication, une nouvelle soumission au titre du numéro **11.41**, après qu'une fiche de notification a été retournée en application du numéro **11.38**, sera considérée comme non recevable et retournée à l'administration.

2 Le Comité a conclu que, dans le cas où une administration mettrait en doute le fait que l'administration notificatrice a déployé des efforts pour effectuer la coordination avec elle, le Bureau enquêterait plus avant et agirait conformément aux dispositions du numéro **13.3**.

Motifs: *Suite donnée à une décision prise par le RRB à sa 63ème réunion (Document RRB13-2/11).*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2014.

MOD**11.44****NOC 1**

ADD 2 Le Comité a réfléchi aux moyens qui garantiraient que les renseignements concernant la mise en service des assignations de fréquence à un réseau à satellite conformément aux numéros **11.44/11.44B** correspondent à l'occupation réelle de l'orbite des satellites géostationnaires, y compris la capacité réelle d'émettre ou de recevoir du satellite considéré. Le Comité a conclu que, chaque fois que des informations fiables donnent à penser qu'une assignation n'a pas été mise en service conformément aux numéros **11.44/11.44B**, les dispositions du numéro **13.6** s'appliquent.

Motifs: Suite donnée à une décision prise par le RRB à sa 63^{ème} réunion (Document RRB13-2/11).

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2014.

MOD**11.44B****NOC 1****NOC 2****NOC 3****NOC 4**

ADD 5 Lorsque la notification d'une assignation de fréquence conformément aux numéros **11.15/11.25**, au § 5.1.3 de l'Appendice **30**, au § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou au § 8.1 de l'Appendice **30B**, selon le cas, comporte une date de mise en service antérieure à la date de réception de la fiche de notification, cette date ne doit pas être antérieure de plus de 120 jours (90 jours pour le déploiement de la station spatiale plus 30 jours pour la confirmation) à la date de réception des renseignements de notification, la confirmation de la date de mise en service conformément au numéro **11.44B** devant parvenir au Bureau dans les trente jours qui suivent la fin du délai de 90 jours pour que l'assignation puisse bénéficier des droits et obligations découlant de son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, en particulier en ce qui concerne le droit à une reconnaissance internationale et l'application des dispositions relatives à l'élimination des brouillages préjudiciables et la suspension de l'utilisation (numéros **11.42** et **11.49**).

ADD 6 Si le Bureau reçoit une fiche de notification complète en vue de l'inscription d'une assignation de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences avec l'indication que l'assignation est déjà mise en service depuis plus de 120 jours avant la date de réception de la fiche de notification par le Bureau, cette fiche de notification sera considérée comme recevable et traitée plus avant par le Bureau. Toutefois, la date notifiée de mise en service de l'assignation sera considérée comme non conforme aux dispositions du numéro **11.44B** et les dispositions relatives à l'élimination des brouillages préjudiciables et à la suspension de l'utilisation ne seront pas applicables pendant la période comprise entre la date notifiée de mise en service et les 120 jours précédant la date de réception de la fiche de notification. La date confirmée de mise en service, 120 jours avant la date de réception des renseignements complets de notification, sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, en lieu et place de la date notifiée soumise dans la fiche de notification de l'Appendice 4, avec une note du Bureau jointe à l'assignation indiquant que «satellite «AAA» (nom du satellite, point A h) de l'Annexe 2 de la

Résolution 49) a été déployé et exploité pour la première fois à la longitude géographique nominale «XXX» (longitude, point A.4.a.1 de l'Appendice 4) sur l'orbite des satellites géostationnaires depuis le «JJ.MM.AAAA» (Date, point A.2.a de l'Appendice 4) indiquée dans la soumission initiale au titre de l'Appendice 4 avec les assignations de fréquence du réseau à satellite pertinent «BBB» (Identité du réseau à satellite, point A.1.a de l'Appendice 4)».

Motifs: Suite donnée à une décision prise par le RRB à sa 63ème réunion (Document RRB13-2/11).

Le numéro **11.44B** fixe une date limite pour apporter la confirmation de la mise en service des assignations de fréquence (à savoir 30 jours au maximum à compter de la fin de la période de 90 jours pour le déploiement du satellite). Le numéro **11.44.2** précise que la date notifiée de mise en service est la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours. Conformément au point A.2.a de l'Appendice 4, qui s'applique aussi aux notifications au titre des Appendices **30**, **30A**, et **30B**, les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis dans les fiches AP4 aux fins de la notification. En outre, la Règle de procédure relative au numéro **11.44** dispose que les renseignements concernant la date de mise en service doivent être fournis dans les fiches de notification AP4 lorsqu'elles sont soumises au titre du numéro **11.15** sauf s'il s'agit d'une confirmation, auquel cas les renseignements peuvent être soumis au Bureau par tout moyen disponible de transmission de la correspondance (courrier, courrier électronique ou télécopie). La même Règle dispose que la date de mise en service doit être fournie pour chaque assignation ou groupe d'assignations. Pour satisfaire à toutes les exigences susmentionnées, la date de début de la période de quatre-vingt-dix jours (c'est à dire la date de mise en service) ne peut donc être antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification soumis au titre des numéros **11.15/11.25**, du § 5.1.3 de l'Appendice **30**, du § 5.1.7 de l'Appendice **30A** ou du § 8.1 de l'Appendice **30B**. En outre, les droits et obligations des administrations au niveau international pour ce qui est de leurs propres assignations de fréquence ou de celles d'autres administrations, par exemple le droit à une reconnaissance internationale, le droit à demander une protection contre les brouillages préjudiciables et la suspension de l'utilisation découlent de l'inscription de ces assignations dans le Fichier de référence internationale des fréquences.(qui intervient après la notification de l'assignation) conformément au numéro **8.1** de l'Article 8 (voir également les dispositions des numéros **11.42** et **11.49**, des § 4.1.20, 4.2.21D, 5.2.10 des Appendices **30** et **30A** et du § 8.7 de l'Appendice **30B**).

Il fallait également déterminer la date à laquelle fournir la confirmation d'une notification lorsque la date de mise en service est antérieure de plus de 120 jours à la date de réception de la notification, du fait de l'application du numéro **11.44.1**. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 6 proposé des Règles e procédure fournit une approche réglementaire.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2014.

Règles relatives à l'ARTICLE 21 du RR

ADD

Tableau 21-2

Le Tableau **21-2** précise les bandes de fréquences qui sont utilisées en partage, avec égalité des droits, entre les services spatiaux d'une part et les services fixe et mobile d'autre part, lorsque la station terrestre est assujettie aux limites de puissance indiquées dans les numéros **21.2** à **21.5A**. Ces limites de puissance sont vérifiées pendant le traitement des assignations de fréquence auquel procède le Bureau au titre des «autres dispositions» visées dans le numéro **11.31** qui doivent être vérifiées pendant l'examen réglementaire.

La CMR-12 a attribué la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz au service fixe par satellite dans le sens Terre vers espace dans la Région 1. Par conséquent, cette bande est utilisée en partage, avec égalité des droits, entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service fixe; toutefois, cette situation n'est pas reflétée dans le Tableau **21-2**. Conscient de la nécessité d'appliquer une approche cohérente en ce qui concerne la protection du service fixe par satellite dans les Régions 1 et 3, le Comité a décidé que les limites de puissance indiquées dans les numéros **21.3** et **21.5** s'appliqueraient aux assignations de fréquence du service fixe dans la bande 24,75-25,25 GHz dans la Région 1.

Par conséquent, dans la Colonne 1 du Tableau **21-2** de l'Article **21**, en regard de la bande de fréquences 24,75-25,25 GHz, il faut aussi inclure la Région 1 avec la Région 3 pour que le Bureau puisse procéder à l'examen au titre du numéro **11.31** comme indiqué ci-dessus.

Motifs: *Explicite, ne nécessite pas d'explication.*

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.

Règles relatives à la PARTIE A1

Règles relatives à l'APPENDICE 30 du RR

Art. 5

Notification, examen et inscription

5.1.3

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Règles relatives à l'APPENDICE 30A du RR

Art. 5

Notification, examen et inscription

ADD

5.1.7

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Règles relatives à l'APPENDICE 30B du RR

ADD

8.1

Voir les Règles de procédure relatives au numéro **11.44B**.

Annexe 3 et Annexe 4

ADD

§ 2.2 de l'Annexe 4

1 Pour protéger les réseaux existants dans l'ensemble de leur zone de service, la CMR-07 a introduit l'examen sur l'ensemble de la zone de service au titre du § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

2 Comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, les valeurs de référence à l'intérieur de la zone de service sont interpolées à partir des valeurs de référence sur les points de mesure. Il convient d'utiliser la formule et les conditions suivantes pour calculer les valeurs d'interpolation aux points¹ de la grille couvrant la zone de service:

$$V_{Eg} = \frac{\sum_{h=1}^{Nt} R_{Th} \times (d_{Th})^{-2}}{\sum_{h=1}^{Nt} (d_{Th})^{-2}} \quad (1)$$

où:

Th : numéro du point de mesure h de la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;

Eg : numéro du point g de la grille des points d'examen dans la zone de service souhaitée sur la liaison descendante;

Nt : nombre total de points de mesure;

d_{Th} : distance entre le point de mesure Th et le point de la grille Eg ;

R_{Th} : valeur de référence du rapport porteuse/brouillage (C/I) pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de mesure Th ;

V_{Eg} : valeur d'interpolation de référence du rapport C/I pour un brouillage dû à une source unique (dB) au point de la grille Eg .

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$ est inférieure à R_{Th} ,

alors $(R_{Th} - ((C/N)_{d,Th} - (C/N)_{d,Eg}))$ est utilisée dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

où:

$(C/N)_{d,Th}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de mesure Th ;

$(C/N)_{d,Eg}$: valeur du rapport porteuse/bruit (C/N) sur la liaison descendante, au point de la grille Eg .

¹ La zone de service est couverte par une grille de points régulière, la distance moyenne entre les points étant fixée à une valeur proportionnelle à la taille de la zone, comprise entre 600 km au maximum et 100 km au minimum. Pour assurer une bonne couverture des zones qui ont une forme irrégulière, des points sont ajoutés à la limite de la zone de service.

3 Si la valeur d'interpolation V_{Eg} est supérieure à $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB, la valeur $(C/N)_{d, Eg} + 11,65$ dB est alors utilisée comme valeur de référence pour le point de la grille Eg . Sinon, la valeur d'interpolation est la valeur de référence.

Motifs: La méthode utilisée pour calculer la valeur de référence à l'intérieur de la zone de service, comme indiqué dans la note de bas de page 19 se rapportant au § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, a été communiquée aux membres dans l'Annexe de la Lettre circulaire CR/302 du 19 mai 2009. Cette méthode faisait intervenir la formule (1) du paragraphe 2 et la règle du paragraphe 3 ci-dessus. Cette méthode est utilisée dans les examens des soumissions au titre de l'Appendice **30B** depuis le premier examen conformément à l'Appendice **30B** (CMR-07) révisé.

Lorsqu'il a appliqué la méthode, le Bureau a noté que l'examen sur la zone de service peut aboutir à une surprotection des réseaux qui desservent, à l'intérieur de la zone de service, des zones où le gain de l'antenne du satellite est faible, sans point de mesure à proximité. Le Bureau a signalé le problème à la CMR-12 qui a chargé le Bureau d'élaborer une Règle de procédure pour régler ledit problème (voir les Documents 526 et 554 de la CMR-12).

Suivant les instructions données par la CMR-12, le Bureau a sollicité l'avis du Groupe de travail 4A pour trouver une solution au problème. Le Groupe de travail 4A a réfléchi à la question et ajouté la nouvelle condition suivante à la formule:

Si la valeur $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ est inférieure à R_{Th} , il convient alors d'utiliser $(R_{Th} - ((C/N)_{d, Th} - (C/N)_{d, Eg}))$ dans (1) en lieu et place de R_{Th} ,

pour résoudre le problème de la surprotection dans les zones où le gain de l'antenne du satellite est faible, lors de l'examen au titre du § 2.2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2014.

Règles relatives à la PARTIE A10

Règles concernant l'Accord régional relatif à la planification du service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (GE06)

Annexe 2

Éléments et critères techniques utilisés pour l'établissement du Plan et la mise en oeuvre de l'Accord.

Appendice 2.1 Section A2.1.8.1

ADD

Cette section traite du facteur d'interpolation pour trajet mixte A qui est utilisé pour calculer le champ dans le cas d'un trajet traversant de multiples zones de propagation. Ce facteur A est fonction du facteur d'interpolation de base A_0 dont la valeur est déterminée à partir de la courbe de la Figure A.2.1-2. Il peut en résulter différentes interprétations des valeurs de A_0 . Une telle situation pourrait conduire à différentes valeurs du champ calculées pour un trajet traversant plusieurs zones de propagation et, par conséquent, à différentes listes d'administrations susceptibles d'être affectées par les projets de modification des Plans. Le Comité a donc conclu que le facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ (voir la Fig. A.2.1-2) sera calculé à l'aide de la formule suivante:

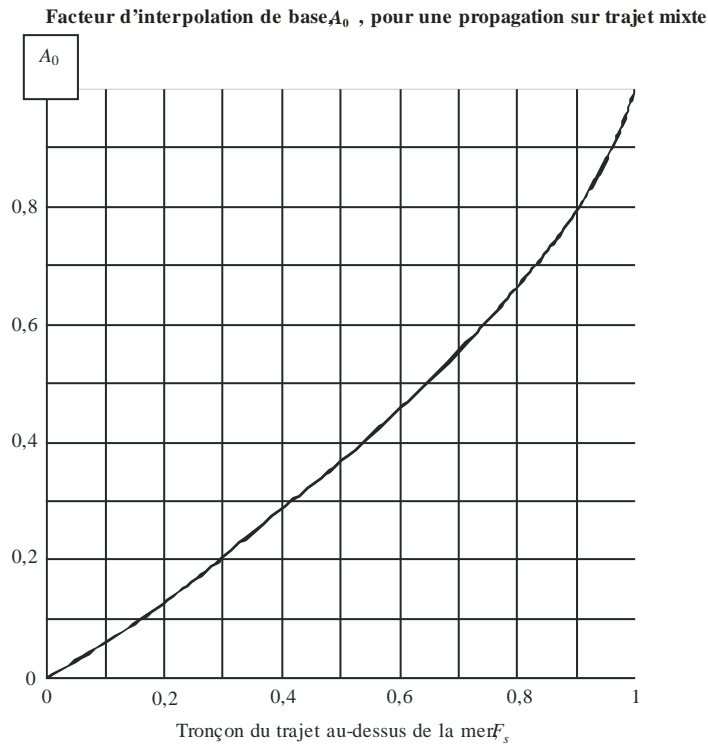
$$A_0(F_s) = 1 - (1 - F_s)^{2/3}$$

L'utilisation de cette formule est conforme à la méthode adoptée par la CRR-06, préconisée dans la Recommandation UIT-R P.1546 et actuellement utilisée par le Bureau pour la mise en oeuvre de l'Accord GE06.

Motifs: Préciser comment le facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ a été calculé pendant la CRR-06 et est maintenant mis en oeuvre pour appliquer l'Accord GE06.

Le paragraphe A.2.1.8.1 précise comment évaluer le facteur d'interpolation pour trajet mixte qui est utilisé pour calculer le champ dans le cas d'un trajet traversant de multiples zones de propagation. La méthode est fondée sur la détermination du facteur d'interpolation de base $A_0(F_s)$ qui est fonction du tronçon du trajet au-dessus de la mer F_s . Ce facteur d'interpolation de base n'est pas donné sous forme d'une équation ou de valeurs à interpoler présentées dans un tableau. Il faut l'évaluer à partir de la Figure A.2.1-2, ce qui peut conduire à différentes interprétations des valeurs de $A_0(F_s)$.

FIGURE A.2.1-2



RRC06-A2-C2-A2-1-2

La modification proposée est conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.1546.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après son approbation.